

RADINGHEM, le 03 novembre 2008

BORDEREAU DES PIÈCES

Adressées par : l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord

A : Monsieur TURCO
MISE
92 Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART Cedex

N° des pièces	DESIGNATION DES PIÈCES	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
	<p>Monsieur,</p> <p>Je vous prie de trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier "Loi sur l'Eau" pour les travaux d'entretien du Courant de la Forêt.</p> <p>Avec l'expression de mes sentiments distingués.</p> <div data-bbox="305 1583 511 1787"></div> <p data-bbox="548 1675 743 1709">G. BAILLEUL</p>		<p data-bbox="1089 1163 1284 1220">MISE 59 / REÇU le</p> <p data-bbox="1117 1251 1295 1308">05 NOV. 2008</p> <p data-bbox="1146 1325 1300 1388">N° 1136</p> <p data-bbox="500 1829 919 1906">SPE 59 / REÇU LE</p>

1.8 NOV. 2008

N° 13015 Gauthier



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURANT DE LA FORET DE LA BASE PLEIN AIR
NATURE A SA CONFLUENCE AVEC LA BOURRE
COMMUNE DE MORBECQUE

Dossier n° 59-2008-00170

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/11/2008, présenté par USAN, enregistré sous le n° 59-2008-00170 et relatif à : TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURANT DE LA FORET DE LA BASE PLEIN AIR NATURE A SA CONFLUENCE AVEC LA BOURRE;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à USAN

de sa déclaration concernant :

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURANT DE LA FORET DE LA BASE PLEIN AIR NATURE A SA
CONFLUENCE AVEC LA BOURRE**

dont la réalisation est prévue sur la commune de MORBECQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/01/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MORBECQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MORBECQUE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE Le

24 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 30 mai 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE POLICE DE L'EAU DU NORD

**Arrêté préfectoral portant opposition à
l'exécution de travaux faisant l'objet d'une
déclaration, au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement
(dossier n° 59-2008-00170)**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-3, L215-15, L411-1, R214-35 à R214-37 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu la note relative à l'opposition aux déclarations validée le 19 septembre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu la déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 05 novembre 2008, présentée par l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN), enregistrée sous le n° 59-2008-00170 et relative aux travaux de curage du courant de la forêt de Nieppe (de la base de plein air nature jusqu'à sa confluence avec la Bourre) sur le territoire de la commune de Morbecque ;
- Vu la demande du 26 novembre 2008 de compléter le dossier ;
- Vu les éléments complémentaires transmis par l'USAN le 06 janvier 2009 au service de police de l'eau ;
- Vu l'avis de la DIREN en date du 05 janvier 2009 ;
- Vu l'avis de l'ONEMA en date du 01 décembre 2008 ;
- Vu le rapport établi par le service départemental de police de l'eau en date du 30 janvier 2009 ;

Considérant :

- ✦ que le projet présenté n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : la zone à curer étant située dans une zone humide prioritaire identifiée dans ce SDAGE (disposition C1 et carte C1), où aucune action ne devra être entreprise qui puisse nuire au fonctionnement écologique des milieux naturels ;
- ✦ que toute action tendant à réduire le caractère humide du secteur considéré constitue une atteinte aux habitats d'espèces végétales et animales présentes sur le site et protégées en application de l'article L411-1-3^{ème} paragraphe du code de l'environnement ;
- ✦ que l'opportunité des travaux vis-à-vis de la lutte contre les dégâts commis par les inondations est insuffisamment justifiée ;
- ✦ que les modalités d'entretien du cours d'eau, compte tenu de la sensibilité particulière des milieux naturels concernés, doivent faire l'objet d'un plan global de gestion, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Arrête

Article 1 Opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'exécution des travaux de curage du *Courant de la forêt de Nieppe* sur le territoire de la commune de Morbecque (section comprise entre la base de plein air nature et sa confluence avec la *Bourre*), présentés dans la déclaration formulée par l'Union des Syndicats d'assainissement du Nord (USAN).

Article 2 Publicité et information aux tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, le maire de Morbecque recevra une copie des déclaration, récépissé de déclaration et décision d'opposition. Il procédera à l'affichage de ces pièces, au lieu habituel de la commune, et un dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois, à compter de sa réception en mairie.

Ces documents et décisions seront communiqués au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

Ces informations seront également disponibles à la consultation du public sur le site internet de la préfecture (www.nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr) durant au moins six mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Morbecque, le chef du service de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- ✦ Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord et du Pas-de-Calais,
- ✦ Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,
- ✦ Monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.

Lille le, 05 FEV. 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Guillaume DEDEREN

USAN

PRÉFECTURE DU NORD	
03	- 6 AVR. 2009
PLI RECOMMANDÉ	
N°	

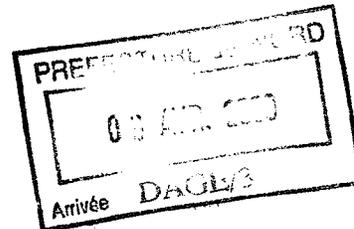
Ac 
RADINGHEM, le 02 avril 2009

PREFECTURE DU NORD
Direction de l'Administration Générale
et de l'Environnement
12 Rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex

Dossier suivi par : JC. GALAND

N/Réf : JCG/CM

Objet: Arrêté préfectoral dossier n° 59-2008-00170



Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre courrier du 13 février 2009 par lequel vous me signifiez l'Arrêté Préfectoral d'opposition à l'exécution des travaux sur le Courant de la Forêt au territoire de la commune de Morbecque, je vous informe que j'entends contester cette décision et vous fais part d'un recours gracieux pour les raisons suivantes.

▪ Le projet présenté ne serait pas compatible avec le SDAGE 1996. La cartographie C1 est très floue et si la forêt de Nieppe peut être considérée dans la zone humide, il n'est pas possible d'identifier les zones agricoles comme zones humides particulièrement remarquables.

La disposition C1 préconise de maintenir des niveaux d'eau suffisants. Le projet n'est pas d'assécher mais d'entretenir un cours d'eau afin de préserver ses capacités hydrauliques.

▪ En effet, ce cours d'eau assure l'assainissement de plaines agricoles, l'évacuation de fossé le long de la Voirie Départementale n°138 et de fossés de remembrement.

En outre, il assure également la protection d'habitations contre les inondations à hauteur des hameaux du Pré à Ven et du Parc.

▪ Ensuite, il n'existe pas de liaison entre les fossés de la forêt et le fossé faisant l'objet de la demande ; donc le nettoyage de ce cours d'eau n'entraînera pas d'abaissement du niveau d'eau à l'intérieur de la forêt.

▪ Ce fossé est entretenu régulièrement par le Syndicat de la Bourre, depuis sa création après la dernière guerre. Malgré cet entretien régulier, la forêt a gardé son caractère humide. Le fait d'assurer à nouveau cet entretien ne devrait donc pas amener de bouleversement dans cet équilibre.

Union des syndicats d'assainissement du nord

Il faut également préciser que les volumes de sédiment extraits par cette opération sont vraiment négligeables puisque le volume extrait est de l'ordre de 1500 m³ pour un linéaire de 3 765 m soit 0,40 m³ au mètre linéaire. Nous sommes vraiment dans une opération d'entretien et non pas d'un curage ayant pour objectif d'abaisser le vieux fond du cours d'eau et par conséquent, d'influencer sur la ligne d'eau générale du cours d'eau.

Le but est, je le rappelle, de maintenir un écoulement normal de l'eau afin d'assurer une protection aux habitations, aux voiries en période hivernale, et faciliter un assainissement des terres compatible avec une agriculture économiquement viable.

Concernant l'établissement d'un plan de gestion, je vous informe que l'USAN s'est engagée, dès 2008, à élaborer 27 plans de gestion sur l'ensemble de son territoire mais que ceux-ci ne pourront pas tous être établis en 2009, aussi, suite à diverses rencontres avec les services de la MISE, il était convenu que toutes les opérations relevant du régime de Déclaration pourraient être déposées auprès des services de la MISE dans l'attente de la validation du plan de gestion concerné.

Enfin pour terminer, je citerai l'article L.211-1 : du code de l'environnement :

"La gestion équilibrée vise à assurer la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides.

Le II de cet article précise que la gestion équilibrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités de travaux.

Les exigences :

- 1) *De la vie biologique,*
- 2) *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,*
- 3) *De l'agriculture*

Considérant que le dossier de Déclaration concernant l'entretien du Courant de la Forêt répond à cet article, je vous demande instamment, Monsieur le Préfet, de revenir sur votre Arrêté et d'autoriser les dits travaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



LE PRESIDENT

E BAJEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT
L'ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION DU 5 FEVRIER 2009 CONCERNANT
LES TRAVAUX DE CURAGE DU COURANT DE LA FORET
(Dossier n° 59-2008-00170)**

Le Préfet du Nord,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 214-3, L 215-15, L 411-1, R 214-1 à R 214- 56 du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-35 et R 214-36 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la note relative à l'opposition aux déclarations validée par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 septembre 2006 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2008, présentée par l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), enregistrée sous le n° 59-2008-00170 et relative aux travaux de curage du courant de la forêt, de la base de plein air nature jusqu'à sa confluence avec la Bourre sur le territoire de la commune de Morbecque ;

VU la demande de compléments au dossier en date du 26 novembre 2008,

VU les éléments complémentaires transmis par l'USAN le 06 janvier 2009 au service départemental de police de l'eau,

VU l'avis de la DIREN ,

VU l'avis de l'ONEMA du 1^{er} décembre 2008,

VU le rapport du service départemental de police de l'eau du 30 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration du 5 février 2009,

VU la demande de recours gracieux de l'USAN du 2 avril 2009 demandant l'abrogation de l'arrêté d'opposition du 5 février 2009,

VU l'avis du CODERST du 15 septembre 2009 accordant la demande de recours gracieux sous réserve que des prescriptions spécifiques soient notifiées à l'USAN

CONSIDERANT

Que le CODERST du Nord, lors de sa séance du 15 septembre 2009, s'est prononcé favorablement à l'égard de la demande de recours gracieux de l'USAN du 2 avril 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

En application de l'article R 214-36 du code de l'environnement, l'arrêté d'opposition à déclaration du 5 février 2009 concernant les travaux de curage du courant de la forêt sur le territoire de la commune de Morbecque est abrogé.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

L'USAN présentera dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le plan de gestion prescrit à l'article L 215-15 du code de l'environnement dont le contenu sera validé par le service de police de l'eau du Nord.

ARTICLE 3- Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MORBECQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une version informatique sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord
- Le Maire de la Commune de MORBECQUE
- Le Chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord
- Le Chef du service de police de l'eau du Nord

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lille, Le 29 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil